
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 40

Bill 40

Loi du ministère du revenu

Revenue Department Act

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Jonquière)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 40

Loi du ministère du revenu

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « loi fiscale »: la présente loi ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;

b) « droits »: en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale;

c) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) « prescrit »: dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à fournir dans une formule, prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;

e) « ministre »: le ministre du revenu;

f) « sous-ministre »: le sous-ministre du revenu.

Bill 40

Revenue Department Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following words and expressions mean:

(a) "fiscal law": this act or any other act imposing duties, the administration of which is entrusted to the Minister;

(b) "duties": in addition to its ordinary meaning, the fees, price or cost of licences or permits, taxes and other imposts and contributions provided for by a fiscal law;

(c) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;

(d) "prescribed": in the case of a form or information to be furnished in a form, prescribed by order of the Minister and, in any other case, prescribed by regulation;

(e) "Minister": the Minister of Revenue;

(f) "Deputy Minister": the Deputy Minister of Revenue.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour objet de refondre la Loi du ministère du revenu tout en regroupant certaines dispositions d'ordre général présentement éparses dans plusieurs lois fiscales.

EXPLANATORY NOTE

The object of this bill is to revise the Revenue Department Act and to bring together certain general provisions now embodied in various fiscal laws.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

2. Le ministre du revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère du revenu.

Il est également chargé de l'application des lois fiscales et des règlements adoptés en vertu de ces lois.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre du revenu.

Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef de ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Le sous-ministre peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolus au ministre en vertu d'une loi fiscale.

5. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

6. Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont déterminés par le ministre.

Nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit, sans la permission expresse du ministre, effectuer un travail lucratif ni exercer un autre emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne font pas partie de ses devoirs déterminés en vertu de l'alinéa précédent.

CHAPTER II

ORGANIZATION OF THE DEPARTMENT

2. The Minister of Revenue has charge of the direction and administration of the Department of Revenue.

He also has charge of the application of the fiscal laws and the regulations made under such laws.

3. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Deputy Minister of Revenue.

Under the direction of the Minister, the Deputy Minister shall have the supervision of the functionaries and employees of the Department; he shall administer its day to day business and exercise the other powers assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

4. The orders of the Deputy Minister must be carried out in the same manner as those of the Minister; his authority shall be that of the head of the Department and his official signature shall give force and effect to every document within the jurisdiction of the Department.

The Deputy Minister may exercise all the powers and perform all the duties vested in the Minister under any fiscal law.

5. The other functionaries and employees necessary for the proper administration of the Department shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

6. The respective duties of the functionaries and employees of the Department not expressly defined by law or by the Lieutenant-Governor in Council shall be determined by the Minister.

No functionary or employee of the Department shall, without the express permission of the Minister, do gainful work or hold another position or a remunerated office none of which forms part of his duties determined in accordance with the preceding paragraph.

7. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement.

Un tel règlement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Un tel règlement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

8. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint, est authentique et a la même valeur que l'original.

9. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal.

CHAPITRE III

APPLICATION ET EXÉCUTION DES LOIS FISCALES

SECTION I

RECouvreMENT

[[**10.** Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des sûretés réelles ou personnelles pour le paiement de tout montant exigible en vertu d'une loi fiscale, du débiteur ou de toute autre personne, et en donner mainlevée.

Ces sûretés sont données en faveur du gouvernement.]]

7. No deed, document or writing shall bind the Department or be attributed to the Minister unless it is signed by him, by the Deputy Minister or by a functionary and only, as regards the latter, to the extent determined by regulation.

Such regulation may, however, on such conditions as it fixes, allow the signature of the Minister, Deputy Minister or that functionary to be affixed by means of an automatic device to such documents as it determines.

Such regulation may also allow a facsimile of the signature of the Minister, Deputy Minister or that functionary to be engraved, lithographed or printed on such documents as are determined therein; in that case, the facsimile shall have the same validity as the signature itself if the document is countersigned by a person authorized by the Minister.

8. Any copy of a document forming part of the records of the Department, certified as true by the Minister, the Deputy Minister or an assistant deputy-minister shall be authentic and have the same force as the original.

9. The Minister may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, enter into any agreement with any government or body, consistent with the interests and rights of the province of Québec, to facilitate the carrying out of this act or give effect to international fiscal agreements.

CHAPTER III

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF FISCAL LAWS

DIVISION I

COLLECTION

[[**10.** The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept real or personal security for payment of any amount exigible under a fiscal law from the debtor or any other person, and grant a discharge for it.

Such security shall be given in favour of the Government.]]

11. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou à donner en vertu d'une loi fiscale.

[[**12.** Les droits et autres montants exigibles en vertu d'une loi fiscale sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits du Québec; ils sont recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par une loi fiscale; les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu.

Toute somme due à Sa Majesté aux droits du Québec en vertu d'une loi fiscale constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.]]

[[**13.** Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la dette en cause. Toutefois si, de l'avis du ministre, un débiteur tente d'éluder le paiement de droits et si le ministre ordonne que tous les droits, y compris les intérêts et pénalités, soient payés immédiatement sur cotisation, le ministre peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal de juridiction compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat, les intérêts et pénalités s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.]]

[[**14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur tes-

11. Every person whom the Minister authorizes for that purpose may administer the oaths or receive the affirmations and declarations that a person may be required to make under a fiscal law.

[[**12.** The duties and other amounts exigible under a fiscal law shall be debts owing to Her Majesty in right of the province of Québec; they may be recovered before any court of competent jurisdiction or in any other manner provided by a fiscal law; the amounts collected under such a law shall form part of the consolidated revenue fund.

Every amount owing to Her Majesty in right of the province of Québec under a fiscal law shall be a privileged debt ranking immediately after law costs.]]

[[**13.** When an amount exigible under a fiscal law is not paid, the Minister may issue a certificate attesting the exigibility of the debt and the amount owing; that certificate shall be proof of the exigibility of the debt.

Such certificate may be issued by the Minister at any time after the expiry of thirty days after the date when such debt becomes exigible. However, if, in the opinion of the Minister, a debtor attempts to avoid payment of the duties and if the Minister orders that all duties, including interest and penalties, be paid immediately upon assessment, the Minister may issue that certificate immediately after issuing such order.

When that certificate is filed in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or clerk, as the case may be, shall enter on the back of the certificate the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister for the amount contemplated in the certificate, interest and penalties, if any, and costs against the person bound to pay the debt concerned.

Such judgment shall be equivalent to a judgment rendered by a competent court and shall have all effects thereof.]]

[[**14.** Before distributing the property under his control, every assignee, liquidator, administrator, testamentary executor

tamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.

Aussitôt que possible après la réception de cet avis, le ministre fait connaître, par écrit, à la personne visée à l'alinéa précédent le montant des droits, peines et intérêts qui sont exigibles ou qui le deviendront dans les douze mois suivants en vertu de toute loi fiscale, et qui sont payables sur les biens à distribuer ou le deviendront dans les douze mois suivants.

La personne visée au premier alinéa ne peut procéder à la distribution prévue sans avoir obtenu un certificat du ministre attestant que ces droits, peines et intérêts ont été payés ou que des sûretés pour leur paiement ont été acceptées conformément à l'article 10 ou qu'il n'y a pas de droits exigibles.

Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend la personne visée au premier alinéa personnellement responsable des montants mentionnés au deuxième alinéa.

S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une corporation, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une corporation ayant son bureau principal en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.

Les articles 737 à 744, 765 et 768, 775 à 786 et 790 à 814 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le présent article ne s'applique pas à une distribution de biens visée par la Loi des droits sur les successions, (Statuts refondus, 1964, chapitre 70) sauf dans les cas d'une disposition visée à l'article 27 de

or any other person who winds-up, administers or controls the property, business, estate or income of another person, with the exception of a trustee in bankruptcy, shall give the Minister written notice of his intention to make such distribution.

As soon as possible after receiving such notice, the Minister shall advise the person contemplated in the preceding paragraph, in writing, of the amount of the duties, penalties and interest exigible or which will become so within the twelve ensuing months under any fiscal law, and which are payable out of the property to be distributed or will become so payable within the ensuing twelve months.

The person contemplated in the first paragraph shall not make the distribution provided for unless he has obtained a certificate from the Minister establishing that such duties, penalties and interest have been paid, that security for their payment has been accepted in accordance with section 10 or that no duties are exigible.

Every distribution of property made without obtaining a certificate from the Minister shall make the person contemplated in the first paragraph personally liable for the amounts mentioned in the second paragraph.

In the case of the distribution of the assets of a corporation, all of the directors of such corporation, and its agent in the case of a corporation having its head office outside the province of Québec, in office on the date on which the notice mentioned in the first paragraph is sent or on the date on which the distribution takes place shall be jointly and severally liable for the payment of such amounts if they have assented to such distribution or acquiesced or participated therein.

Sections 737 to 744, 765 and 768, 775 to 786 and 790 to 814 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*) apply *mutatis mutandis*.

This section does not apply to a distribution of property contemplated in the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1970, chapter 70) except in the case of a disposition contemplated in section 27 of

ladite loi ou d'une fiducie visée à l'article 50 de ladite loi.]]

[[**15.** Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu d'une loi fiscale est créancière d'une autre personne, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance de son obligation envers son créancier jusqu'à concurrence du montant versé.

Toute personne qui, malgré l'avis transmis par le ministre, s'acquitte de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu d'une loi fiscale.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.]]

[[**16.** Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu d'une loi fiscale, le ministre, après lui avoir fait signifier suivant les règles ordinaires de la signification un avis de dix jours au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non un appel ou une opposition à la cotisation, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens de cette personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

that act or of a trust contemplated in section 50 of the said act.]]

[[**15.** Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a person bound to make a payment under a fiscal law is the creditor of another person, the Minister may, by a notice served upon the debtor, require that he pay to the Minister, on behalf of his creditor, all or part of the amount that he owes.

The receipt given by the Minister to the person who has made that payment shall be a discharge of his obligation to his creditor up to the amount paid.

Every person who, notwithstanding the notice sent by the Minister, discharges his debt by a payment made to his creditor is bound to pay to the Minister an amount equal to the obligation discharged up to the amounts exigible from his creditor under a fiscal law.

When the Minister wishes to send a notice to a person under this section and that person is doing business under a firm name or in partnership with others, the notice is deemed to have been given to such person if it was addressed to the name of the firm or partnership concerned and it is deemed to have been served upon such person if the notice has been handed to any person of full age employed at the place of business of the addressee.]]

[[**16.** When a person has not made a payment exigible from him under a fiscal law, the Minister, after serving upon him, in accordance with the ordinary rules of service, a ten days' notice at his last known place of residence, may, whether or not there is an appeal or objection to assessment pending, issue a certificate of default and prescribe the seizure of the property of that person in default.

The property seized under this section shall be kept for ten days at the cost and expense of the owner and if he does not pay the amount so owing and the cost and expenses within ten days, the property seized must be sold according to the instructions of the Minister.

Sous réserve de l'article 31, tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des biens saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.]]

[[17. Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de quitter le Québec ou de disposer de ses biens en vue de se soustraire au paiement de droits il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou transmis à cette personne par poste recommandée, exiger le paiement de tous les droits, intérêts et pénalités dont cette personne est redevable ou serait redevable si la date du paiement était arrivée et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition d'une loi fiscale.

Lorsqu'une personne fait défaut de payer des droits, des intérêts ou des pénalités exigibles aux termes du présent article, le ministre peut prescrire que les biens de cette personne soient saisis et l'article 15 s'applique alors, *mutatis mutandis*.]]

SECTION II

MONTANTS DÉDUITS, RETENUS OU PERÇUS

18. Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu ou déduit un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue ou la déduction.

[[19. Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération aux termes d'une loi fiscale, doit produire à l'employeur une déclaration à l'époque et en la forme prescrites.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la déclaration que requiert le présent article, la déduction ou la retenue doit être faite, au même titre que si cette personne était célibataire n'ayant aucune personne à charge.]]

Subject to section 31, any excess from such sale, after deducting the amount owing and all costs and expenses, shall be paid or remitted to the owner of the property seized.

The provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure in this section.]]

[[17. When the Minister has reasonable grounds to believe that a person is about to leave the province of Québec or dispose of his property to avoid payment of any duties, he may, before the day otherwise fixed for payment, by a notice served personally or sent to that person by registered mail, require payment of all the duties, interest and penalties owed by that person or which would be owed by him if the date of payment had occurred and they must be paid immediately, notwithstanding any other provision of a fiscal law.

When a person is in default to pay the duties, interest or penalties exigible under this section, the Minister may prescribe that the property of that person be seized and section 15 then applies *mutatis mutandis*.]]

DIVISION II

AMOUNTS DEDUCTED, WITHHELD OR COLLECTED

18. No judicial recourse may be exercised against a person because he has withheld or deducted an amount which a fiscal law authorizes or orders him to withhold or deduct.

[[19. Every person whose employer is bound to deduct or withhold any amount from his remuneration under a fiscal law, shall file with the employer a return in prescribed time and form.

When a person has not filed the return required by this section, the deduction or withholding must be made, as if such person was unmarried and had no dependent.]]

[[**20.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté aux droits du Québec.

Un tel montant doit être tenu par la personne qui l'a déduit, retenu ou perçu distinctement et séparément de ses propres fonds et dans les cas d'une liquidation, cession ou faillite, doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.]]

[[**21.** Lorsqu'un montant déduit, retenu ou perçu aux termes d'une loi fiscale a été remis au ministre pour le compte d'une personne et qu'aucun montant ne pourrait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi ou que ce montant remis au ministre excède les droits qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée par cette personne dans les quatre ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elle a payé ce montant, lui rembourser le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer.

Toute personne qui n'a pas, en vertu d'une loi fiscale ou des règlements adoptés en vertu d'une telle loi, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne résidant au Québec est tenue de payer au ministre une pénalité de dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt sur le montant qui aurait dû être déduit ou retenu au taux fixé à l'article 28. Cette pénalité de dix pour cent ne doit pas être inférieure à \$10.]]

[[**22.** Toute personne qui ne perçoit pas un droit qu'elle était tenue de percevoir comme mandataire du ministre ou ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers Sa Majesté aux droits du Québec du montant de ce droit, à l'exception de la retenue prévue à l'article 745 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*).]]

[[**23.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant en vertu d'une

[[**20.** Every person who deducts, withholds or collects any amount under a fiscal law is deemed to hold it in trust for Her Majesty in right of the province of Québec.

Any such amount must be kept by the person who deducted, withheld or collected it distinctly and separately from his own funds and in the event of a winding-up, assignment or bankruptcy, must be considered to form a separate fund not forming part of the property subject to the winding-up, assignment or bankruptcy.]]

[[**21.** When an amount deducted, withheld or collected under a fiscal law has been remitted to the Minister on behalf of a person and no amount may be exacted from him under such law or such amount remitted to the Minister exceeds the duties that he was bound to pay, the Minister shall, upon a written demand presented by that person within four years from the expiry of the calendar year in which he has paid that amount, repay him the amount so paid or the part that he was not bound to pay.

Every person who has not, under a fiscal law or the regulations made under such law, deducted or withheld any amount on a payment made to a person resident in the province of Québec is bound to pay to the Minister a penalty of ten per cent of the amount that should have been deducted or withheld, with interest at the rate fixed in section 28 on the amount which should have been deducted or withheld. Such penalty of ten per cent shall not be less than \$10.]]

[[**22.** Every person who does not collect any duty that he was bound to collect as a mandatary of the Minister or does not withhold any duty that he was bound to withhold, under a fiscal law or a regulation made under such a law, shall become a debtor of Her Majesty in right of the province of Québec for the amount of that duty, with the exception of the withholding provided for in section 745 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*).]]

[[**23.** Every person who deducts, withholds or collects an amount under a fiscal

loi fiscale est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour un tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite, retenue ou perçue.]]

[[**24.** Le ministre peut déterminer les droits, les intérêts et les pénalités en vertu d'une loi fiscale et des règlements adoptés en vertu d'une telle loi et cotiser toute personne à l'égard de tout montant qu'elle doit à Sa Majesté aux droits du Québec en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement.]]

[[**25.** Les articles 732 à 806 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, aux appels, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions spéciales de toute autre loi fiscale.]]

[[**26.** Est nulle toute convention faite dans le but d'éviter une disposition d'une loi fiscale exigeant la déduction, la retenue ou la perception d'un montant.]]

[[**27.** Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.]]

SECTION III

INTÉRÊTS

[[**28.** Nonobstant toute disposition inconciliable, toute créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux fixé par règlement.]]

[[**29.** Tout intérêt payable à l'occasion d'un remboursement effectué par le ministre par suite de l'application d'une loi fiscale est payé à même le fonds consolidé du revenu.]]

law is bound to pay to the Minister, at the date fixed by such law, or in accordance with the provision for such payment, an amount equal to that so deducted, withheld or collected.]]

[[**24.** The Minister may determine the duties, interest and penalties under a fiscal law and the regulations made under such a law and assess any person respecting any amount that he owes to Her Majesty in right of the province of Québec under such a law or regulation.]]

[[**25.** Sections 732 to 806 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*) apply, *mutatis mutandis*, to returns, assessments, payments, refunds, appeals, procedure and evidence in the matters contemplated by a fiscal law, subject to this act and the regulations and, as regards returns, subject to the special provisions of any other fiscal law.]]

[[**26.** Every agreement made to avoid a provision of a fiscal law requiring the deduction, withholding or collection of an amount is null.]]

[[**27.** The receipt of the Minister for an amount deducted or withheld under a fiscal law or the regulations made under such a law shall be a good and sufficient discharge of the obligation of any debtor to his creditor in that respect up to the amount that the Minister has attested to have received.]]

DIVISION III

INTEREST

[[**28.** Notwithstanding any inconsistent provision, any claim of the Crown exigible under a fiscal law shall bear interest at the rate fixed by regulation.]]

[[**29.** Any interest payable upon a refund made by the Minister by reason of the application of a fiscal law shall be paid out of the consolidated revenue fund.]]

[[**30.** Quand le ministre, par suite de l'application d'une loi fiscale, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou quand, au lieu d'effectuer un tel remboursement, il en affecte le montant conformément à l'article 31 à un autre paiement qui doit être fait en vertu d'une loi fiscale, ce montant porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28.

Toutefois, aucun intérêt n'est payable si la somme en est inférieure à \$1.]]

SECTION IV

REMBOURSEMENTS

[[**31.** Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.]]

[[**32.** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, le ministre peut en tout temps cotiser cette personne pour le montant de l'excédent.]]

[[**33.** Toute somme due par la couronne à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable.]]

SECTION V

LIVRES, COMPTES ET RAPPORTS

34. 1. Quiconque exploite une entreprise ou est tenu en vertu d'une loi fiscale de payer ou de percevoir des droits ou autres montants doit tenir en la manière prescrite, des registres et des livres de comptes, y compris un inventaire annuel, à son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir le montant des droits qui doivent être payés en vertu d'une loi fiscale ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

[[**30.** When the Minister, by reason of the application of a fiscal law, makes a refund on which interest is payable or when, instead of making such refund, he applies the amount thereof, in accordance with section 31, to another payment that must be made under a fiscal law, such amount shall bear interest at the rate fixed under section 28.

However, no interest is payable if the amount thereof is less than \$1.]]

DIVISION IV

REFUNDS

[[**31.** When a person entitled to a refund by reason of the application of a fiscal law is also a debtor under such a law or about to become so, the Minister may apply such refund to the payment of the debt of that person, up to the amount of such debt, and give him notice of it.]]

[[**32.** When the Minister, by error or on the basis of inaccurate or incomplete information, has refunded to a person an amount greater than that which should have been refunded to him, the Minister may at any time assess that person the amount of the excess.]]

[[**33.** Every amount owing by the Crown in respect of a fiscal law as a refund is inalienable and unseizable.]]

DIVISION V

BOOKS, ACCOUNTS AND REPORTS

34. (1) Whoever carries on a business or is bound under a fiscal law to pay or collect duties or other amounts must keep in prescribed manner, registers and books of account, including an annual inventory, at his place of business or residence or at any other place designated by the Minister.

Such registers and books shall be kept in the appropriate form and contain information enabling the establishing of the amount of the duties that must be paid under a fiscal law or other amounts that should have been deducted, withheld or collected.

2. Toute oeuvre de charité ou association d'athlétisme amateur prescrite doit tenir à un endroit désigné par le ministre, des registres et des livres de comptes, y compris un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et renfermer les renseignements qui permettent de vérifier les dons admissibles en déduction du revenu en vertu d'une loi fiscale.

35. Lorsqu'une personne ne tient pas les registres et livres de comptes adéquats, le ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

36. Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport.

37. Quiconque est requis, en vertu d'une loi fiscale, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver ainsi que les factures et toutes autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

SECTION VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTES

38. Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité d'une loi fiscale.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document pouvant se rapporter aux renseigne-

(2) Every prescribed charitable organization or amateur athletic association shall keep at a place designated by the Minister, registers and books of account, including a duplicate of each receipt containing prescribed information.

Such registers and books shall be kept in the form and contain the information enabling verification of gifts deductible from income under a fiscal law.

35. When a person does not keep adequate registers and books of account, the Minister may order him to keep the registers and books of account that he specifies and such person must comply with such obligation.

36. The Minister may, at any time, extend the delay fixed under a fiscal law to file a return or report.

37. Whoever is required, under a fiscal law, to keep registers and books of account must keep them, as well as the invoices and any other vouchers necessary to verify the information contained in such registers or books of account, until written permission to dispose thereof has been obtained from the Minister.

DIVISION VI

AUDITS, INVESTIGATIONS AND INQUIRIES

38. Any person authorized to do so by the Minister may, for every purpose dealing with the application or enforcement of a fiscal law, enter at any suitable time the premises or places in which a business is carried on or property is kept or in which anything is done relating to any business or where books or registers in accordance with a fiscal law are or must be kept.

The person so authorized by the Minister may:

(a) audit or examine the books and registers and any account, voucher, letter, telegram or other document which may relate to the information contained or

ments qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou à déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi a été commise, cette personne autorisée peut saisir et emporter tous documents, registres, livres, pièces ou choses qui peuvent être requis comme preuve d'une infraction à toute disposition d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout document, livre, registre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

39. Le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne dans le délai raisonnable qu'il fixe:

a) des renseignements ou des renseignements supplémentaires, y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire exigibles en vertu d'une loi fiscale, ou

b) la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

that should be contained in the books or registers or to the amount of any duty that must be paid, deducted, withheld or collected under a fiscal law;

(b) examine the property described in an inventory or any property, process or matter the examination of which may, in his opinion, assist him in determining the accuracy of an inventory or in controlling the information that is contained or should be contained in the books or registers, or in determining the amount of any duty that should be paid, deducted, withheld or collected under a fiscal law;

(c) oblige the owner or manager of the property or business and any other person present on the premises to give him reasonable assistance in his audit or examination and, for that purpose, oblige the owner or manager to accompany him on the premises; and

(d) if, during an audit or examination, it appears to him that an offence against a fiscal law or a regulation made under such a law has been committed, such authorized person may seize and take possession of all documents, registers, books, vouchers or things that may be required as evidence of any offence against any provision of a fiscal law or a regulation made under such a law and keep them until they are produced in judicial proceedings.

The Minister shall, upon request, allow the examination of any document, book, register, paper or other thing seized, by its owner or by the person in whose hands it was at the time of the seizure.

39. The Minister may, by a formal demand delivered by registered mail or personal service require from any person within a reasonable delay fixed by him:

(a) information or additional information, including a return, report or supplementary return or report exigible under a fiscal law, or

(b) the filing of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à ladite demande, qu'elle ait ou non déjà produit une telle déclaration ou un tel rapport, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu d'une loi fiscale ou de règlements adoptés en vertu d'une telle loi.

40. 1. Avec l'approbation d'un juge des sessions, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment, le ministre peut, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans tout édifice, réceptacle ou lieu pour y rechercher des documents, livres, registres, papiers ou autres choses pouvant servir de preuve d'infraction à une loi fiscale ou à un règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une telle loi, à saisir et emporter ces documents, livres, registres, papiers ou autres choses et à les garder jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

2. La perquisition visée au paragraphe 1 ne peut être effectuée avant sept heures du matin ni après huit heures du soir, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a approuvée.

3. Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout document, livre, registre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

41. Le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

42. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou

The person to whom the demand is made must, within the delay fixed, comply with that demand, whether or not he has already filed such return or report, or an answer to a similar demand made under a fiscal law or regulations made under such a law.

40. (1) With the approval of a judge of the Sessions which may be granted on demand *ex parte* following an information made under oath, the Minister may, for all purposes respecting the application of a fiscal law, authorize in writing any officer of the Department of Revenue or any other person whom he designates, and any peace officer whom such officer or person calls to his aid, to enter and search, by force, if need be, any building, receptacle or place to seek therein for documents, books, registers, papers or other things that may be used as evidence of an offence against a fiscal law or a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under such law, to seize and remove such documents, books, registers, papers or other things and keep them until they have been produced in judicial proceedings.

(2) The search contemplated in subsection 1 shall not be made before seven o'clock in the morning or after eight o'clock in the evening, or on a non-judicial day, except under written authorization of the judge who approved it.

(3) The Minister shall, upon request, allow the examination of any document, book, register, paper or other thing seized, by its owner or the person in whose hands it was at the time of the seizure.

41. The Minister may, for any purpose relating to the application or enforcement of a fiscal law, authorize a person, whether or not he is a functionary of the Department, to make any inquiry which he considers necessary into anything relating to the application or enforcement of a fiscal law.

42. Every book, register or other document which has been the object of an

dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

43. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

44. Toute personne chargée de faire une enquête aux fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (Statuts révisés, 1964, chapitre 11).

Toutefois, la personne qui préside l'enquête ne peut punir une personne à moins qu'un juge des sessions ne décide que pour un motif particulier, exposé dans une demande faite à cet effet, un tel pouvoir peut être exercé.

Une telle demande ne peut être faite à moins qu'un préavis n'ait été donné à la personne qui en fait l'objet au moins 24 heures avant l'audition de la demande ou dans tout délai plus court que le juge estime raisonnable.

45. Toute personne qui rend témoignage dans une enquête visée à l'article 41 a le droit d'être représentée par un avocat et de recevoir une copie des témoignages qu'elle a rendus.

46. Tout avocat ou notaire peut s'objecter à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi s'il estime que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel.

47. Les livres et relevés de comptes d'un avocat ou notaire, les pièces justificatives à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel.

48. La personne qui est sur le point de faire l'examen ou la saisie doit, dès que

examination or of which an auditor has taken possession or which has been filed with the Minister may be copied or photographed and any copy or photostat of such book, register or document, certified by the Minister or any person authorized by him to do so, as being a copy or photostat of the original, shall be allowed as evidence.

43. No person may hinder or attempt to hinder in any way a person who performs an act which this act obliges or authorizes him to perform.

44. Every person entrusted with making an inquiry for the purposes of this act shall have the powers and functions of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

However, the person presiding over such inquiry shall not punish a person unless a judge of the Sessions decides that, for a particular reason, set out in an application made to that effect, such power may be exercised.

Such application shall not be made unless advance notice has been given to the person who is the object of it at least 24 hours before the hearing of the application or within any shorter delay that the judge considers reasonable.

45. Every person testifying at an inquiry contemplated in section 41 shall have the right to be represented by an advocate and to receive a copy of his testimony.

46. Any advocate or notary may object to the examination or seizure under this act of a document in his possession if he considers that such examination or seizure would be a breach of professional secrecy.

47. The accounting records and statements of account of an advocate or notary, the supporting vouchers and receipts or evidences of payment are not protected by professional secrecy.

48. A person who is about to make the examination or seizure shall, as soon

l'avocat ou notaire s'y est objecté, placer sans l'examiner ni en faire de copie le document en cause ainsi que tout autre document que lui désigne l'avocat ou le notaire, dans un colis qu'il scelle et identifie et le confier au protonotaire de la Cour supérieure du district où s'effectue l'examen ou la saisie.

49. L'avocat ou notaire qui s'objecte à l'examen ou à la saisie doit fournir à la personne qui fait l'examen ou la saisie la dernière adresse connue du client à l'égard duquel il réclame le privilège.

L'avocat ou notaire ou le client en cause peut, par la suite, examiner le document confié au protonotaire avec la permission d'un juge et aux conditions qu'il fixe.

50. L'avocat ou notaire ou son client peut, dans les 14 jours de la date à laquelle le colis a été confié au protonotaire ou au premier jour du terme suivant, demander par requête à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel du document.

Un avis d'au moins trois jours doit être donné avant la présentation de cette requête, au sous-ministre et au client en cause et, suivant le cas, à l'avocat ou au notaire.

51. Le juge fixe, par ordonnance, la date d'audition de la requête à un jour qui ne doit pas excéder les 21 jours suivant la date de présentation de la requête.

Copie de cette ordonnance est signifiée au sous-ministre dans les six jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.

52. La requête est entendue à huis clos.

Le juge tranche la question d'une façon sommaire; il peut examiner le document en cause, entendre des témoignages et rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire. Il statue sur la façon dont il doit être disposé du document. Il doit exposer de façon concise les motifs de sa décision quant à la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

as the advocate or notary objects to it, place, without examining or making a copy of it, the document concerned and any other document designated to him by the advocate or notary, in a parcel which he shall seal, identify and entrust to the prothonotary of the Superior Court of the district in which the examination or seizure is made.

49. The advocate or notary objecting to the examination or seizure must furnish the person carrying it out with the last known address of the client on whose behalf he invokes the privilege.

The advocate, notary or client concerned may thereafter examine the document entrusted to the prothonotary with the permission of a judge and on the conditions that he fixes.

50. The advocate or notary or his client may, within 14 days of the date on which the parcel has been entrusted to the prothonotary or on the first day of the following term, apply by motion to a judge of the Superior Court sitting in chambers to decide as to the confidential nature of the document.

A notice of at least three days must be given before the presentation of such motion, to the Deputy Minister and the client concerned and, as the case may be, to the advocate or notary.

51. The judge shall fix, by order, the date of the hearing of the motion on a day that must not be later than 21 days following the date of presentation of the motion.

A copy of such order shall be served upon the Deputy Minister within six days after the date on which it was rendered.

52. The motion shall be heard *in camera*.

The judge shall decide the question summarily; he may examine the document concerned, hear testimony and render any order that he considers necessary. He shall decide as to the manner in which the document must be disposed of. He shall set out concisely the reasons for his decision as to the nature of the document without however revealing its details.

À défaut par l'avocat ou notaire ou par son client de procéder sur la requête, le juge ordonne que le document soit remis au sous-ministre.

53. Un avocat ou un notaire ne peut être condamné pour avoir refusé de communiquer un document ou renseignement conformément à la présente loi s'il établit, à la satisfaction du tribunal, qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le document ou renseignement était protégé par le secret professionnel et s'il a fait part de son refus au ministre ou à toute personne désignée à cette fin par le ministre.

54. Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non résident soit négocié par une personne résidant au Québec ou pour son compte, un certificat de propriété en la forme prescrite doit être fourni par cette personne ou pour son compte.

55. Un certificat de propriété fourni conformément à l'article 54 doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits et toute personne qui omet de le faire est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.

56. L'application de l'article 54 peut être étendue par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non résidentes ou pour leur compte.

[[**57.** Une personne qui n'a pas fourni de certificat de propriété en vertu de la présente loi et un débiteur ou une autre personne qui a encaissé un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été fourni, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.]]

58. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes d'une loi fiscale ou des règlements adoptés en vertu d'une telle loi doit être signé au nom de la corporation

If the advocate or notary or his client are in default to proceed with the motion, the judge shall order that the document be handed to the Deputy Minister.

53. An advocate or notary shall not be convicted for having refused to communicate a document or information in accordance with this act if he establishes, to the satisfaction of the Court, that he had reasonable grounds to believe that the document or information was protected by professional secrecy and if he stated his refusal to the Minister or any person designated for that purpose by the Minister.

54. Before any coupon or share warrant, representing interest or dividends payable by any debtor, or a cheque representing interest or dividends payable by a non-resident debtor is negotiated by a person residing in the province of Québec or on his behalf, a certificate of ownership in prescribed form must be furnished by such person or on his behalf.

55. A certificate of ownership furnished in accordance with section 54 must be issued in the manner and at the time and place prescribed and any person who fails to do so is liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than \$10 nor more than \$100.

56. The application of section 54 may be extended, by regulation, to coupons and share warrants negotiated by non-resident persons or on their behalf.

[[**57.** Every person who has not furnished the certificate of ownership under this act and every debtor or other person who has cashed a coupon or security for which a certificate of ownership has not been furnished is liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than \$10 nor more than \$100.]]

58. A return, certificate or other document made by a corporation under a fiscal law or the regulations made under such a law must be signed in its name by the president, secretary or treasurer of the

par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

corporation or by any other person duly authorized to do so by the board of directors of the corporation.

SECTION VII

PÉNALITÉ

[[**59.** Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises suivant une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est passible d'une pénalité de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.]]

[[**60.** Toute personne qui a omis de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou les règlements adoptés en vertu d'une telle loi commet une infraction et en outre de toute pénalité prévue par toute autre disposition de cette loi fiscale, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars par jour que dure l'omission.]]

[[**61.** Toute personne qui n'a pas observé ou a enfreint les dispositions des articles 20 ou 33 à 43, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins \$200 dollars et d'au plus \$10,000 dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.]]

[[**62.** Toute personne qui:

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, certificat, état ou réponse produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutilé ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement;

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail

DIVISION VII

PENALTIES

[[**59.** Whoever has failed to file a return as and when required under a fiscal law or a regulation made under such a law is liable to a penalty of ten dollars per day for each day of delay in making such return, up to two thousand five hundred dollars.]]

[[**60.** Every person who has failed to file a return or report as and when required by a fiscal law or the regulations made under such a law is guilty of an offence and, in addition to any penalty provided by any other provision of such fiscal law, is liable to a fine of at least twenty-five dollars for each day during which the failure to file continues.]]

[[**61.** Every person who has not complied with or contravened the provisions of sections 20 or 33 to 43 is guilty of an offence and, in addition to any penalty provided by any other provision of this act, is liable to a fine of not less than \$200 nor more than \$10,000 or both the fine and imprisonment for a term not exceeding six months.]]

[[**62.** Whoever

(a) makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required under a fiscal law or a regulation made under such a law;

(b) to evade payment of a duty imposed by a fiscal law, destroys, alters, mutilates or secretes or otherwise disposes of the registers, books of account or other documents of a person subject to a fiscal law;

(c) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries, or omits or assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in

important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie à une loi fiscale;

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement d'un droit établi en vertu d'une telle loi, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* à *d*,

commet une infraction et, en outre de toute autre pénalité prévue par toute autre disposition de la loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus deux ans.]]

[[**63.** Les amendes prévues à l'article 62 peuvent être imposées même dans le cas où, après qu'une infraction y prévue a été commise, aucun droit additionnel n'est payable.

Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue à l'article 62 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a éludés ou tenté d'éluder ou a permis que soit éludés, plus 25 pour cent de ce montant, sans en excéder le double.]]

64. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 62, elle n'encourt pas une pénalité prévue par les articles 772 à 774 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*) pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu dudit article 62.

65. Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu de l'article 62, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisi la Cour provinciale.

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appellant ou à son procureur. Sur ordonnance de

the records or books of account of a person subject to a fiscal law;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with a fiscal law or payment of a duty imposed under such act; or

(e) conspires with a person to commit an offence described in paragraphs *a* to *d*,

is guilty of an offence and, in addition to any other penalty provided by any other provision of law, is liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than \$200 nor more than \$10,000, with or without imprisonment for not more than two years.]]

[[**63.** The fines provided by section 62 may be imposed even in the case where, after an offence contemplated therein has been committed, no additional duty is payable.

Where an additional duty is payable after an offence contemplated in section 62 has been committed, the fine must be at least equal to the amount of the duties which such person evaded or attempted to evade or permitted to be evaded, plus 25 per cent of such amount, without exceeding twice such amount.]]

64. When a person has been convicted of an offence under section 62, he is not liable to any penalty provided by sections 772 to 774 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*) for the same tax evasion or attempted tax evasion, unless such penalty has been imposed upon him before any proceedings have been instituted against him under said section 62.

65. When, in an appeal brought under a fiscal law, the dispute concerns substantially the same facts as those which are the object of proceedings instituted under section 62, the Minister may apply for suspension of the appeal pending before the Provincial Court.

A three days notice of the application of the Minister shall be given to the appellant or his attorney. Upon order of the Court,

la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

66. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu d'une loi fiscale.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'exercice d'un recours quelconque contre une personne ne porte pas atteinte au droit d'exercer contre la même personne tout autre recours, civil ou pénal, découlant d'une loi fiscale.

68. Lorsqu'une corporation a commis une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une telle loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la pénalité prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

such appeal shall then be suspended pending the result of the proceedings.

66. Suspension of sentence shall not be pronounced in any proceedings instituted under a fiscal law.

67. Subject to the other provisions of this act, the exercising of any recourse against a person shall not affect the right to exercise against the same person any other civil or penal recourse under a fiscal law.

68. Where a corporation is guilty of an offence against a fiscal law or a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under such law, any person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

SECTION VIII

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

69. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

70. Une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une

DIVISION VIII

CONFIDENTIAL INFORMATION

69. All information obtained in the application of a fiscal law shall be confidential. No functionary shall communicate such information or allow it to be communicated to a person not legally entitled thereto or allow that person to take cognizance of a document containing such information or have access to it.

However, such information may, upon the written application of the interested party or of his authorized representative, be communicated to the person designated in the application.

Whoever contravenes this section is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than one thousand dollars.

70. An agreement may be made with any other government to exchange information obtained under a fiscal law and

loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits.

71. Nonobstant toute autre loi sauf l'article 13 de la Loi du Bureau de la statistique (Statuts refondus, 1964, chapitre 207), et sous réserve de l'article 51 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), le chef ou le sous-chef d'un ministère ou d'un organisme, au sens de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ainsi que le président de tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement est autorisé à fournir sur demande au ministre, tout renseignement qu'il indique, si celui-ci expose que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application d'une loi fiscale.

SECTION IX

PROCÉDURE ET PREUVE

72. Les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu d'une loi fiscale le sont, nonobstant toute disposition inconciliable avec la présente loi, au nom du sous-ministre.

Le sous-ministre est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

73. Les poursuites pénales intentées en vertu d'une loi fiscale sont régies par la première partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35); il y a appel du jugement rendu conformément aux dispositions qui suivent.

74. L'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être logé dans les trente jours de la date du jugement ou de la condamnation et il est soumis à la Cour d'appel, composée de trois juges à sa prochaine séance.

any law of that other government levying duties.

71. Notwithstanding any other act except section 13 of the Bureau of Statistics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 207) and subject to section 51 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), the head or deputy-head of a department or body, within the meaning of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) and the chairman of any body having the rights and privileges of a mandatory of the Government is authorized to furnish at the request of the Minister, any information that he indicates, if he states that obtaining that information is necessary for the application of a fiscal law.

DIVISION IX

PROCEDURE AND EVIDENCE

72. Penal and civil proceedings and actions instituted under a fiscal law shall be instituted in the name of the Deputy Minister notwithstanding any provision inconsistent with this act.

The Deputy Minister shall be sufficiently designated by his official title, without mentioning his name, and any proceeding in which he is designated by name may be continued by his successor without continuance of suit or change in his designation.

73. Penal proceedings instituted under a fiscal law shall be governed by Part I of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35); an appeal shall lie from the judgment rendered in accordance with the following provisions.

74. The appeal shall be brought by motion before one of the judges of the Court of Appeal, at the place where appeals of the district in which the judgment was rendered are brought. It shall be brought within thirty days after the date of judgment or conviction and shall be submitted to the Court of Appeal, composed of three judges, at its next sitting.

L'appel peut être interjeté par le poursuivant ou par le contrevenant.

75. Lorsque le contrevenant est représenté par procureur en première instance, la signification de l'avis d'appel à ce procureur est un avis suffisant et, lorsqu'il n'est pas ainsi représenté, l'avis d'appel est donné en signifiant une copie de la requête en appel au contrevenant personnellement ou à sa dernière adresse connue.

76. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu de résidence de l'accusé ou de sa place d'affaires.

77. Il n'est pas nécessaire pour le sous-ministre de signer ou d'attester la plainte, sous serment, de comparaître ou de faire preuve de sa nomination et de son maintien en fonction; à toutes fins, il est représenté par l'avocat comparissant au nom du sous-ministre.

78. Les poursuites pénales prévues par toute loi fiscale se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

Toutefois, si le contrevenant a fait sciemment une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements prévus par une loi fiscale, une poursuite pénale peut être prise contre lui plus de cinq ans après la commission de l'infraction, pourvu qu'elle soit intentée moins d'un an après la date où une preuve suffisante pour justifier une poursuite relative à l'infraction est venue à la connaissance du ministre; le certificat du ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve *prima facie*.

79. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, la preuve *prima facie* que cette disposition de la loi ou du

The appeal may be brought by the prosecutor or by the offender.

75. When the offender is represented by an attorney in first instance, the service of the notice of appeal upon that attorney shall be a sufficient notice and, when he is not so represented, the notice of appeal shall be given by serving a copy of the motion for appeal upon the offender personally or at his last known address.

76. Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, any complaint or information for an offence against a fiscal law or a regulation made under such a law may always be heard or decided in the judicial district of the place of residence of the accused or his place of business.

77. It is not necessary for the Deputy Minister to sign or swear to the complaint, to appear or prove his appointment and continuance in office; for all purposes, he is represented by the advocate appearing in the name of the Deputy Minister.

78. The penal proceedings contemplated by any fiscal law shall be prescribed by five years from the date on which the offence was committed.

However, if the offender has knowingly made a false declaration or committed a fraud in filing a return or in supplying information contemplated by a fiscal law, penal proceedings may be brought against him more than five years after the commission of the offence, provided that they are brought less than one year after the date on which sufficient proof to warrant proceedings respecting the offence has come to the knowledge of the Minister; the certificate of the Minister as to the day on which such proof has come to his knowledge shall be *prima facie* proof of it.

79. When a fiscal law or regulation made under such law provides for the mailing of a demand for information, a notice or a formal demand, *prima facie* proof that such provision of the law or regulation was complied with may be

règlement a été observée peut être faite au moyen d'un affidavit par tout fonctionnaire du ministère du revenu qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cet affidavit soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

80. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, la signification peut être faite par la remise de l'original de l'acte à son destinataire par un fonctionnaire du ministère du revenu. Elle peut être faite en remettant l'original de l'acte en main propre à son destinataire où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant l'original au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable et qui y réside.

Le fonctionnaire qui a procédé à la signification, doit dresser un affidavit attestant:

a) que l'avis ou la demande péremptoire en question a été signifié;

b) la date, l'endroit et le nom de la personne à qui la signification a été faite.

Cet affidavit doit être reçu comme preuve *prima facie* de la signification à personne de la demande de renseignements, de l'avis ou de la demande péremptoire.

81. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été produit par ladite personne, fait preuve *prima facie* qu'aucune déclaration, état, réponse ou certificat, selon le cas, n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été

made by an affidavit of any functionary of the Department of Revenue who had personal knowledge of the facts, provided that to such affidavit is annexed the certificate issued for the sending of the document by registered mail or the part of such certificate relating to the particular case and a true copy of the application, notice or formal demand.

80. When a fiscal law or regulation made under such law provides for personal service of a demand for information, a notice or formal demand, the service may be made by leaving the original of the proceeding with the person for whom it is intended by a functionary of the Department of Revenue. Such service may be made by handing the original of the proceeding to him in person, wherever he may be; it may be made at his domicile, by leaving the original at his domicile or ordinary residence, with a reasonable person residing therein.

The functionary who has made the service shall prepare an affidavit attesting:

(a) that the notice or formal demand concerned has been served;

(b) the date, place and name of the person upon whom service has been made.

That affidavit shall be accepted as *prima facie* proof of personal service of the demand for information, notice or formal demand.

81. When a fiscal law or a regulation made under such law obliges a person to file a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a functionary of the Department of Revenue attesting that he is entrusted with the appropriate registers and after making a careful examination of it,

(a) he was unable to ascertain that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, was filed by the said person, shall be *prima facie* proof that no return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed by such person; or

(b) he has ascertained that the return, statement, answer or certificate was filed

produit un jour désigné fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

S2. Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à une loi fiscale, fait preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

S3. Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai prescrit à cet égard fait preuve *prima facie* des attestations qui y sont contenues.

S4. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu des articles 79 à 83 par un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme fonctionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

S5. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous le régime d'une loi fiscale sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

on a designated day shall be *prima facie* proof that the return, statement, answer or certificate was filed on the date indicated and not previously.

S2. An affidavit of a functionary of the Department of Revenue attesting that he is entrusted with the appropriate registers and that a document annexed thereto is a document or true copy of a document, made by or on behalf of the Minister or any other person exercising the powers of the Minister, or by or on behalf of a person subject to a fiscal law, shall be *prima facie* proof of the nature and content of the document and must be allowed as proof and have the same probative force as the original document if its accuracy had been proved in the ordinary manner.

S3. An affidavit of a functionary of the Department of Revenue attesting that he is entrusted with the appropriate registers, that he is familiar with the operation of the Department and that an examination of the registers shows that a notice of assessment for a particular taxation year or other period was mailed or otherwise communicated to a taxpayer or other person subject to a fiscal law, on a designated day, in accordance with a fiscal law, and that after making a careful examination of the registers and having made a search therein, he was unable to ascertain that a notice of objection or appeal respecting the assessment was received within the delay prescribed in that respect shall be *prima facie* proof of the statements contained therein.

S4. When proof is furnished under sections 79 to 83 by an affidavit of a functionary of the Department of Revenue, it shall not be necessary to prove his signature or status as a functionary. Nor shall it be necessary to prove the signature or the official capacity of the person before whom the affidavit was sworn.

S5. Judicial notice shall be taken of all orders and regulations made under a fiscal law without the necessity of pleading or proving their existence or content.

86. Tout document constituant un ordre, une directive, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une radiation de privilège ou d'hypothèque ou autre document donné comme ayant été établi en vertu d'une loi fiscale ou au cours de son application ou de sa mise à exécution au-dessus du nom écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et émis par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire à moins qu'il n'ait été infirmé par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui.

87. Aux fins d'une loi fiscale la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification visée à l'article 750 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*), de l'article 17a de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), de l'article 11b de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), de l'article 46 de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 43*) ou de l'article 4c de la Loi de la taxe sur les télécommunications (1965, 1^{re} session, chapitre 28) est réputée, en l'absence de toute disposition contraire, être la date indiquée sur cet avis ou cette notification, à moins qu'elle ne soit infirmée par le ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier.

88. Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre, ainsi que l'exige une loi fiscale, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

89. Toute formule décrite comme étant une formule prescrite ou autorisée par le ministre est réputée être une formule prescrite par ordre du ministre en vertu d'une loi fiscale sauf si elle est infirmée par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui.

90. Dans toute poursuite concernant une infraction à une loi fiscale, la produc-

86. Every document that is an order, directive, notice, certificate, formal demand, decision, assessment, discharge of privilege or hypothec or other document purported to have been established under a fiscal law or in the course of its application or enforcement over the name in writing of the Minister, Deputy Minister or a functionary authorized by regulation to exercise the powers of the Minister under this act, is deemed a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister or functionary unless it has been set aside by the Minister or any person acting on his behalf.

87. For the purposes of a fiscal law the date of mailing of a notice of assessment or of a notification contemplated in section 750 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*), of section 17a of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), of section 11b of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), of section 46 of the Fuel Tax Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 43*) or of section 4c of the Telecommunications Tax Act (1965, 1st session, chapter 28) is deemed, in the absence of any contrary provision, to be the date indicated in any such notice or notification, unless it is set aside by the Minister or any person acting in his name.

88. When a notice of assessment has been sent by the Minister, as required by a fiscal law, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.

89. Every form described as a form prescribed or authorized by the Minister is deemed to be a form prescribed by order of the Minister under a fiscal law except if it is set aside by the Minister or any person acting on his behalf.

90. In any prosecution respecting an offence against a fiscal law, the filing of a

tion d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrit par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui a été produit ou fourni au ministre par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou qui a été fait ou signé par cette personne ou par le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produit ou fourni par cette personne ou pour son compte, ou a été fait ou signé par cette personne ou pour son compte.

91. Dans toute procédure d'appel en vertu d'une loi fiscale, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigé par une telle loi ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, produit ou remis par le contribuable ou en son nom, ou fait ou signé par lui ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse a été produit ou remis par cette personne ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom.

92. Dans toute poursuite relative à une infraction à une loi fiscale, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du revenu attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que le ministre n'a pas reçu un montant dont une loi fiscale exige le versement au ministre à titre d'un droit pour une période déterminée doit être reçu comme preuve *prima facie* des attestations.

93. Toute personne ayant à exercer contre le gouvernement un recours découlant de l'application d'une loi fiscale, doit le diriger contre le sous-ministre du revenu. La signification doit être faite au sous-ministre du revenu ou à une personne ayant la garde de son bureau.

SECTION X

REMISE DES DROITS ET DES PEINES

[[**94.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le

return, certificate, statement or answer prescribed by a fiscal law or a regulation made under such a law, which was filed with or furnished to the Minister by the person accused of the offence or on his behalf or which was made or signed by that person or on his behalf, shall be accepted as *prima facie* proof that such return, certificate, statement or answer was filed or furnished by that person or on his behalf or was made or signed by him or on his behalf.

91. In any proceedings in appeal under a fiscal law, the filing of a return, certificate, statement or answer required by such law or a regulation made under such law, filed or sent by the taxpayer or on his behalf, or made or signed by him or in his name, shall be accepted as *prima facie* proof that such return, certificate, statement or answer was filed or sent by such person or in his name, or made or signed by him or in his name.

92. In any prosecution respecting an offence against a fiscal law, an affidavit of a functionary of the Department of Revenue attesting that he is entrusted with the registers concerned and that consultation of such registers reveals that the Minister has not received an amount required by a fiscal law to be paid to the Minister as a duty for a determined period, shall be accepted as *prima facie* proof of such statements.

93. Every person having a recourse against the Government arising out of the application of a fiscal law shall direct it against the Deputy Minister of Revenue. Service shall be made upon the Deputy Minister of Revenue or any person keeping his office.

DIVISION X

REMISSION OF DUTIES AND PENALTIES

[[**94.** The Lieutenant-Governor in Council, whenever he considers it in the

bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout droit payable à la couronne concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature ainsi que toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois fiscales ou avec des positions régissant l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions à la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19) et à la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79), même si une partie de telle confiscation ou pénalité est accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à une autre personne.

Cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prise ou continuées comme s'il n'eût pas été fait.

Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente.]]

SECTION XI

RÈGLEMENTS

95. Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

96. La présente loi remplace la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), à l'exception des articles 59 et 60 et du titre de ladite loi, lequel est remplacé par le suivant: « Loi

public interest, and to save the public from serious inconvenience or individuals from hardship or injustice, may remit any duty payable to the Crown relating to any matter within the powers of the Legislature as well as any forfeiture or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed for any breach of a fiscal law or the provisions governing the management of any public work producing a toll or revenue, except for breaches of the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19) and the License Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79), notwithstanding that any part of such forfeiture or penalty is by law given to the informer or prosecutor or to any other person.

Such a remission may be made by general regulation or by special order in each particular case; it may be total or partial, conditional or unconditional; if conditional and the condition is not fulfilled, the order applicable to the case is null and void and all proceedings may be taken or continued as if it had not been made.

A detailed statement of such remissions shall be annually submitted to the National Assembly within the first fifteen days of its next session.]]

DIVISION XI

REGULATIONS

95. Every regulation made under this act shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on a later date fixed therein.

DIVISION XII

MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

96. This act replaces the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) except sections 59 and 60 and the title of the said act, which is replaced by the following: "An Act to authorize

autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes ».

97. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi du ministère du revenu ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de cette loi et l'expression « loi de revenu » désigne une loi fiscale.

98. Les règlements adoptés et les ententes conclues en vertu de la Loi du ministère du revenu remplacée par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés ou, suivant le cas, par des ententes conclues en vertu de la présente loi.

[[**99.** Les crédits votés pour l'application de la Loi du ministère du revenu remplacée par la présente loi sont affectés à l'application de la présente loi.]]

[[**100.** Le deuxième alinéa de l'article 12 est déclaratoire; l'absence d'une telle disposition dans une loi fiscale n'a pas pour effet d'invalider un privilège qui a été enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.]]

101. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 54 à 57, qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

payment of allowances to certain self-employed workers”.

97. In any act, proclamation, order in council, contract or document, a reference to the Revenue Department Act or any of its provisions is a reference to this act or the equivalent provision of this act and the expression “revenue law” designates a fiscal law.

98. The regulations and agreements made under the Revenue Department Act, replaced by this act, shall continue to be in force until repealed, replaced or amended by regulations or agreements made under this act.

[[**99.** The appropriations voted for the application of the Revenue Department Act replaced by this act shall be appropriated to the application of this act.]]

[[**100.** The second paragraph of section 12 is declaratory; the absence of such a provision in a fiscal law shall not have the effect of invalidating a privilege which has been registered before the coming into force of this act.]]

101. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 54 to 57, which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.